



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral 2022/DDT/SEPR/328
instituant des réserves de pêche et, pour cause de sécurité publique, des zones
d'interdiction de pêche ou d'accès sur les rivières de la Marne, de la Seine et de l'Yonne et
sur les canaux de Chalifert et du Loing navigable**

VU le livre IV du titre III du code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L 436-12, R 436-73 et R 436-74 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 07 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°21/BC/012 du 19/01/2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2022-DDT-SAJ-12 en date du 17 octobre 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU la demande de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne ;

VU l'avis favorable des services de Voies Navigables de France et du service départemental de l'Office français pour la biodiversité ;

VU la consultation du public du 05 décembre 2022 au 26 décembre 2022 et l'absence de contributions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont instituées réserves de pêche où toute pêche est interdite, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, les sections des cours d'eau définies conformément au tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont également instituées, pour cause de sécurité publique, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, des zones d'interdiction de pêche ou d'accès, afin de préserver la sécurité des pêcheurs, sur les rivières de la Seine-et-Marne, conformément au tableau joint en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le chef du service de Voies Navigables de France, le directeur des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les gardes champêtres, les agents de l'environnement du service départemental de l'Office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires.

Fait à Vaux-le-Pénil, le **28 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**


Laurent BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

ANNEXE 1

Réserves nationales de pêche du Domaine Public Fluvial pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027

NOM ET SITUATION DES RÉSERVES DE PÊCHE	LONGUEUR DES PARTIES RÉSERVÉES	
	LIT PRINCIPAL (MÈTRES)	BRAS (MÈTRES)
LA SEINE		
Réserve de la frayère de VILLIERS-SUR-SEINE Lot S1 Amont : 445m en amont du pont D49A1 de Villiers-sur-Seine Aval : 75 m en amont du pont D49A1 de Villiers-sur-Seine Superficie totale de frayère en réserve : 8 840 m ² Commune de VILLIERS-SUR-SEINE	370 RG	-
Réserve de la noue de JAULNES Lot S3 <u>Amont</u> : 140m en amont du barrage de Jaulnes <u>Aval</u> : confluence avec la Seine Commune de JAULNES	-	265 RD et RG
Réserve de la GRANDE BOSSE Lot S3 Pêche interdite sur l'intégralité de la Réserve Ancien tracé de la Seine (boucle de la Grande Bosse) Communes de VIMPELLES, de BAZOCHES-LES-BRAY	-	1 400 RG et RD
Réserve de la noue de GRAVON Lot S4 Pêche interdite sur l'intégralité de la noue. Elle se termine au débouché de la noue dans l'ancien tracé de la Seine, en rive droite PK 115,000 Commune de GRAVON	-	250 RD et RG
Réserve de GRAVON Lot S4 Pêche interdite sur l'intégralité de la noue Amont : Depuis la rive droite du bras mort de Seine, au PK 117,900 AB (limite communale entre BALLOY et GRAVON) Aval : Jusqu'au débouché du bras mort de Seine, au PK 115,800 AB Commune de GRAVON	-	2 100 RD
Réserve du faux bras de VARENNES-SUR-SEINE Lot S6 Amont : De la digue d'accès à l'île de VARENNES, PK 71,200 Aval : Jusqu'à l'ouverture aval du faux bras, P.K. 71,360 Commune de Varennes-sur-Seine	-	160 RD & RG
Réserve du faux bras du GRAND ROSEAU et de la FOURGONNE Lot S6 Amont : Depuis l'ouverture du faux bras en rive gauche de la Seine (P.K. 71,680) Aval : Jusqu'à l'ouverture aval du faux bras en rive gauche de la Seine (PK 72,740) Commune de VARENNES-SUR-SEINE	-	1 060 RD & RG

NOM ET SITUATION DES RÉSERVES DE PÊCHE	LONGUEUR DES PARTIES RÉSERVÉES	
	LIT PRINCIPAL (MÈTRES)	BRAS (MÈTRES)
LA SEINE		
Réserve du bras de la THÉROUANNE Lot S8 Pêche interdite sur l'intégralité du Bras Amont : Depuis la fin du busage de la prise d'eau, PK 91,970 Aval : Jusqu'au débouché en Seine, PK 92,370 Communes de VULAINES-SUR-SEINE et HÉRICY	-	400 RD et RG
Réserve du bras de l'AVAUTÈRE Lot S8 Pêche interdite sur l'intégralité du Bras Amont : Depuis la passerelle amont, PK 92,378 Aval : Jusqu'à la passerelle aval, PK 92,868 Commune de SAMOIS-SUR-SEINE	-	490 RD & RG
LA RIVIÈRE MARNE		
Réserve du bras secondaire de l'île aux vaches Lot M10 Amont : Depuis la pointe de l'île : PK 152 bis 900 Aval : Jusqu'à 400 m en aval du ru : P.K 152 bis 500 Commune de JABLINES	-	400 RD et RG

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/328

Pour le préfet et par délégation,

28 DEC. 2022

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur


Laurent BEDU

ANNEXE 2

Zones d'Interdictions de pêche du Domaine Public Fluvial pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027

<u>La Seine</u>		
Nom et situation des <u>INTERDICTIONS</u> de pêche	N° Lot	Longueur des parties réservées (mètres)
<p>Réserve de l'écluse et barrage de VEZOULT</p> <p><u>Rive Droite :</u> Amont : depuis 60 m en amont du barrage Aval : jusqu'à 60 m en aval du barrage</p> <p><u>Rive Gauche :</u> Amont : depuis la partie amont des garages à bateaux Aval : jusqu'à la partie aval des garages à bateaux</p> <p>Commune de NOYEN-SUR-SEINE</p>	Lot S1	RD: 120 m RG: 565 m
<p>Réserve de l'écluse et barrage de JAULNES</p> <p><u>Rive Droite :</u> Amont : de la pointe de l'estacade amont Aval : jusqu'à 90 m en l'aval du barrage</p> <p><u>Rive Gauche :</u> Amont : depuis 50 m amont de la passe à poissons Aval : jusqu'à 50 m en aval du barrage</p> <p>Commune de JAULNES</p>	Lot S3	RD 240 m RG : 160 m
<p>Réserve de la coupure de JAULNES</p> <p><u>Rive Droite</u> (en aval de l'écluse de Jaulnes) Amont : du PK 43.310 Aval : jusqu'au PK 43.875</p> <p>Commune de JAULNES</p>	Lot S3	RD : 565 m
<p>Réserve de l'écluse et du barrage de la GRANDE-BOSSE</p> <p><u>Rive Droite :</u> Amont : depuis 50 m en amont de la passe à poissons Aval : jusqu'à 150 m en aval du barrage</p> <p><u>Rive Gauche :</u> Amont : depuis la partie amont des garages à bateaux Aval : jusqu'à la partie aval des garages à bateaux</p> <p>Commune de VIMPELLES et BAZOCHES-LES-BRAY</p>	Lot S3	RD : 680 m RG : 535 m
<p>Réserve du barrage de MAROLLES-SUR-SEINE</p> <p><u>Rive Droite :</u> Amont : depuis 50 m en amont du barrage Aval : jusqu'à 50 m en aval du barrage</p> <p><u>Rive Gauche :</u> Amont : depuis 50 m en amont du barrage Aval : jusqu'à 50 m en aval du barrage</p> <p>Commune de MAROLLES-SUR-SEINE</p>	Lot S5	RD : 100 m RG : 100 m

<p>Réserve de l'écluse de MAROLLES-SUR-SEINE</p> <p><u>Rive Droite :</u> Amont : depuis la partie amont des garages à bateaux Aval : jusqu'à la pointe de l'estacade</p> <p><u>Rive Gauche :</u> Amont : depuis la partie amont des garages à bateaux Aval : jusqu'à la pointe de l'estacade</p> <p>Commune de MAROLLES-SUR-SEINE</p>	Lot S5	RD : 690 m RG : 1025 m
<p>Réserve de l'écluse et du barrage de VARENNES-SUR-SEINE</p> <p><u>Rive Droite :</u> Amont : depuis la partie amont des garages à bateaux Aval : jusqu'à la partie aval des garages à bateaux</p> <p><u>Rive Gauche :</u> Amont : depuis 50 m en amont du barrage Aval : jusqu'à 50 m en aval du barrage</p> <p>COMMUNE DE VARENNES-SUR-SEINE</p>	Lot S6	RD : 690 m RG : 1025 m
<p>Réserve des écluses et du barrage de CHAMPAGNE SUR-SEINE</p> <p><u>Rive Droite :</u> Amont : depuis la pointe de l'estacade Aval : jusqu'à la pointe de l'estacade</p> <p><u>Rive Gauche :</u> Amont : depuis 200 m en amont du barrage Aval : jusqu'à 120 m en aval du barrage</p> <p>Commune de CHAMPAGNE-SUR-SEINE et THOMERY</p>	Lot S7	RD : 420 m RG : 320 m
<p>Réserve des écluses et du barrage de LA CAVE</p> <p><u>Rive Droite :</u> Amont : depuis 80 m en amont du barrage Aval : jusqu'à 80 m en amont du barrage</p> <p><u>Rive Gauche :</u> Amont : depuis la pointe de l'estacade amont Aval : jusqu'à la pointe de l'estacade aval</p> <p>Commune de BOIS-LE-ROI et CHARTRETTES</p>	Lot S8	RD : 160 m RG : 420 m
<p>Réserve des écluses et du barrage de VIVES EAUX</p> <p><u>Rive Droite :</u> Amont : depuis 50 m en amont du barrage Aval : jusqu'à 50 m en aval du barrage</p> <p><u>Rive Gauche :</u> Amont : depuis la pointe de l'estacade Aval : jusqu'à la pointe de l'estacade</p> <p>Commune de BOISSISE-LA-BERTRAND ET BOISSISE-LE-ROI</p>	Lot S12	RD : 100 m RG : 420 m
L'Yonne		
Nom et situation des <u>INTERDICTIONS</u> de pêche	N° Lot	Longueur des parties réservées (mètres)
<p>Réserve l'écluse de BARBEY</p> <p><u>Rive Droite</u> Amont : depuis la pointe de l'estacade Aval : jusqu'à la partie aval des garages à bateaux</p> <p>Commune de BARBEY</p>	Lot Y	RD : 240 m

<p>Réserve du barrage et de l'écluse de LA BROSSE</p> <p><u>Rive Droite :</u> Amont : depuis la pointe de l'estacade Aval : jusqu'à la pointe de l'estacade</p> <p><u>Rive Gauche :</u> Amont : depuis 50 m en amont du barrage Aval : jusqu'à 50 m en aval du barrage</p> <p>Commune de CANNES-ECLUSE et de MAROLLES-SUR-SEINE</p>	Lot Y	RD : 170 m RG : 100 m
<p>Réserve du barrage et de l'écluse de CANNES-ECLUSE</p> <p><u>Rive Droite :</u> Amont : depuis la pointe de l'estacade Aval : jusqu'à la partie aval des garages à bateaux</p> <p><u>Rive Gauche :</u> Amont : depuis 70 m en amont du barrage Aval : jusqu'à 50 m en aval du barrage</p> <p>Commune de CANNES-ECLUSE</p>	Lot Y	RD : 240 m RG : 120 m
La Marne		
Nom et situation des <u>INTERDICTIONS</u> de pêche	N° Lot	Longueur des parties réservées (mètres)
<p>Réserve de l'écluse et du barrage de MERY-SUR-MARNE</p> <p><u>Rive Droite et Gauche :</u> Amont : depuis 50 m en amont du musoir Aval : jusqu'à 50 m en aval du musoir</p> <p>Communes de MERY-SUR-MARNE et de SAACY-SUR-MARNE</p>	Lot M1	RD et RG: 164 m
<p>Réserve de l'écluse et du barrage de COURTARON</p> <p><u>Rive Droite et Gauche :</u> Amont : depuis 50 m en amont du musoir Aval : jusqu'à 50 m en aval du musoir</p> <p>Communes de CHAMIGNY et LUZANCY</p>	Lot M1	RD et RG: 164 m
<p>Réserve de l'écluse et du barrage de SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX</p> <p><u>Rive Droite et Gauche :</u> Amont : depuis 50 m en amont du musoir Aval : jusqu'à 50 m en aval du musoir</p> <p>Communes de CHANGIS (RD) et de SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX (RG)</p>	Lot M3	RD et RG: 164 m
<p>Réserve de l'écluse et du barrage d'ISLES-LES-MELDEUSES</p> <p><u>Rive Droite et Gauche :</u> Amont : depuis 50 m en amont du musoir Aval : jusqu'à 50 m en aval du musoir</p> <p>Communes de ISLES LES MELDEUSES et CONGIS SUR THEROUANNE</p>	Lot M4	RD et RG: 164 m
<p>Réserve du barrage de MEAUX</p> <p><u>Rive Droite et Gauche :</u> Amont : depuis 140 m en amont du barrage Aval : jusqu'à 100 m en aval du barrage</p> <p>Communes de MEAUX et de VILLENROY</p>	Lot M7	RD et RG: 240 m

Réserve de l'écluse de CORNILLON <u>Rive Droite et Gauche :</u> Amont : depuis la confluence avec La Marne Aval : jusqu'à l'aval du pont D360 Commune de MEAUX	Lot M7	RD et RG: 175 m
Réserve de l'écluse de MEAUX <u>Rive Droite :</u> Amont : depuis l'embouchure de La Marne Aval : jusqu'à 70 m en aval du musoir <u>Rive Gauche :</u> Amont : depuis l'embouchure de La Marne Aval : jusqu'à 50 m en aval du musoir Commune de MEAUX	Lot M7	RD : 270 m RG : 250 m
Réserve du débouché du canal de fuite de la Centrale de VAIRES-SUR-MARNE <u>Rive Droite :</u> Amont : depuis le PK 155.475 Aval : jusqu'au parement amont de l'écluse (PK 155.875) Communes de VAIRES SUR MARNE et de TORCY	Lot M11	RD : 400 m
Réserve du barrage de NOISIEL <u>Rive Droite et Gauche :</u> Amont : depuis 50 m en amont du barrage Aval : jusqu'à 50 m en aval du barrage Communes de VAIRES-SUR-MARNE et de NOISIEL	Lot M11	RD et RG: 100 m
Réserve du petit bras dit « Bras des Turbines » de l'usine de NOISIEL Pêche interdite sur l'intégralité du Bras <u>Rive Droite :</u> Amont : depuis la pointe de l'île à l'étiage Aval : jusqu'à la pointe de l'île à l'étiage <u>Rive Gauche :</u> Amont : depuis le pont Aval : jusqu'à la pointe de l'île à l'étiage Commune de NOISIEL	Lot M11	RD : 600 m RG : 600 m

<u>Le canal de Chalifert</u>		
Nom et situation des <u>INTERDICTIONS</u> de pêche	N° Lot	Longueur des parties réservées (mètres)
Réserve du souterrain de CHALIFERT <u>Rive Droite et Gauche :</u> Amont : depuis 50 m en amont de l'entrée du souterrain (PK 145.266) Aval : jusqu'à 50 m en aval de l'entrée du souterrain (PK 145.656) Commune de CHALIFERT	Lot CH2	RD et RG: 390 m

Le canal du Loing navigable

Nom et situation des <u>INTERDICTIONS</u> de pêche	N° Lot	Longueur des parties réservées (mètres)
Réserve du barrage de FROMONVILLE <u>Rive Droite :</u> Amont : depuis 140 m en amont du barrage Aval : jusqu'à 50 m en aval du barrage <u>Rive Gauche :</u> Amont : depuis 70 m en amont du barrage Aval : jusqu'à 50 m en aval du barrage Commune de SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS, GREZ-SUR-LOING et MONTCOURT-FROMONVILLE	Lot 3	RD : 190 m RG : 120 m

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/328

Pour le préfet et par délégation,

28 DEC. 2022

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur

Medu
Laurent BEDU